



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC 2023.06.23/115**



**Thème : BAUX & CONVENTIONS**

**Objet** : 1er renouvellement de la convention de mise à disposition d'un bureau du CMS au profit des Docteurs MIREUR et CHAMBOST du 01/07/2023 au 30/06/2024 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (2° et 5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision du Maire n°123 en date du 04 juillet 2022 et la convention en date du 19 septembre 2022 portant mise à disposition d'un bureau du Centre Médico-Sportif au profit des Docteurs MIREUR et CHAMBOST à compter du 01 juillet 2022 ;

**Considérant** que les Docteurs MIREUR et CHAMBOST ont demandé le renouvellement de ladite convention ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

**DECIDE**

**Article 1**

La convention en date du 19 septembre 2022 signée entre la Ville de Briançon et les Docteurs MIREUR et CHAMBOST pour la mise à disposition d'un bureau du Centre Médico-Sportif est renouvelée pour la période du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

## Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

## Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 26 JUN 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA



Transmise le : 29 JUN 2023  
Affichée le : 04 JUL 2023  
Notifiée le : 29 JUN 2023